



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-015

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-01-27-00003 - AP 2022-027-003 du 27 janvier 2022 autorisant une dérogation sur la tarification de l'eau forfaitaire sur le territoire de la commune d'Angles (2 pages)	Page 3
04-2022-01-27-00004 - AP 2022-027-004 du 27 janvier 2022 autorisant une dérogation sur la tarification de l'eau forfaitaire sur le territoire de la commune de Val de Chavagne (2 pages)	Page 6
04-2022-01-27-00001 - AP 2022-027-005 du 27 janvier 2022 autorisant une dérogation sur la tarification de l'eau forfaitaire sur territoire de la commune de Vergons (2 pages)	Page 9
04-2022-01-27-00002 - AP 2022-027-007 du 27 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Digne-les-Bains (2 pages)	Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-27-00003

AP 2022-027-003 du 27 janvier 2022 autorisant
une dérogation sur la tarification de l'eau
forfaitaire sur le territoire de la commune
d'Angles



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Aff. suivie par : Valérie DELVILLE-FERAUD
Tél : 04-92-36-72-58
Mél : valerie.delville-feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 27 jan 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-027-003

autorisant une dérogation sur la tarification de l'eau forfaitaire sur le territoire de la commune d'ANGLES

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I, articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-12-1 à L2224-12-5 et R2224-20 ;

VU la demande formulée par Monsieur le maire d'Angles dans sa délibération du 26 août 2021 sollicitant une dérogation pour la tarification forfaitaire de l'eau sur le territoire de sa commune ;

VU la consultation des associations départementales de consommateurs agréées le 12 mai 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 20 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la commune compte 68 habitants permanents et 76 abonnés au réseau d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les bassins versants du Verdon ne sont pas identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme des territoires en déséquilibre vis à vis de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la difficulté pour la commune d'équilibrer le budget eau et assainissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commune d'Angles est autorisée à titre dérogatoire à appliquer une facturation de l'eau au forfait jusqu'au 1^{er} janvier 2026 date à laquelle les compteurs de production et de distribution d'eau devront être mis en place.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois courant à compter de la présente notification :

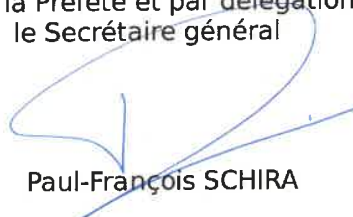
- d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative doit obligatoirement être saisie par l'application Télérecours, accessible à partir du site www.telerecours.fr pour les collectivités, à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants pour lesquelles l'utilisation de cette application reste facultative (article R414-1 du code de justice administrative).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la sous-préfète de l'arrondissement de Castellane, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune d'Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-27-00004

AP 2022-027-004 du 27 janvier 2022 autorisant
une dérogation sur la tarification de l'eau
forfaitaire sur le territoire de la commune de Val
de Chavagne



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Aff. suivie par : Valérie DELVILLE-FERAUD
Tél : 04-92-36-72-58
Mél : valerie.delville-feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 27/01/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-027-004

autorisant une dérogation sur la tarification de l'eau forfaitaire sur le territoire de la commune de VAL DE CHALVAGNE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I, articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-12-1 à L2224-12-5 et R2224-20 ;

VU la demande formulée par Madame le maire de Val de Chavagne dans son courrier du 9 juin 2021 sollicitant une prorogation de l'arrêté n° 2016-145-019 du 24 mai 2016 lui accordant une dérogation pour la facturation de l'eau au forfait sur le territoire de sa commune ;

VU la consultation des associations départementales de consommateurs agréées le 24 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 20 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la commune compte 170 habitants permanents et 128 abonnés au réseau d'eau potable ;

CONSIDERANT que les bassins versants du Var ne sont pas identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme des territoires en déséquilibre vis à vis de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la difficulté pour la commune d'équilibrer le budget eau et assainissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commune de Val de Chalvagne est autorisée à titre dérogatoire à appliquer une facturation de l'eau au forfait jusqu'au 1^{er} janvier 2026 date à laquelle les compteurs de production et de distribution d'eau devront être mis en place.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois courant à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative doit obligatoirement être saisie par l'application Télérecours, accessible à partir du site www.telerecours.fr pour les collectivités, à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants pour lesquelles l'utilisation de cette application reste facultative (article R414-1 du code de justice administrative).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la sous-préfète de l'arrondissement de Castellane, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune d'Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-27-00001

AP 2022-027-005 du 27 janvier 2022 autorisant
une dérogation sur la tarification de l'eau
forfaitaire sur territoire de la commune de
Vergons



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Aff. suivie par : Valérie DELVILLE-FERAUD
Tél : 04-92-36-72-58
Mél : valerie.delville-feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 27/01/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 027 - 005

autorisant une dérogation sur la tarification de l'eau forfaitaire sur le territoire de la commune de VERGONS

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I, articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-12-1 à L2224-12-5 et R2224-20 ;

VU la demande formulée par Monsieur le maire de Vergons dans sa délibération du 27 août 2021 sollicitant une dérogation pour la facturation de l'eau au forfait sur le territoire de sa commune ;

VU la consultation des associations départementales de consommateurs agréées le 24 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 20 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la commune compte 209 habitants permanents et 168 abonnés au réseau d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les bassins versants du Var et du Verdon ne sont pas identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme des territoires en déséquilibre vis à vis de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la difficulté pour la commune d'équilibrer le budget eau et assainissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commune de Vergons est autorisée à titre dérogatoire à appliquer une facturation de l'eau au forfait jusqu'au 1^{er} janvier 2026 date à laquelle les compteurs de production et de distribution d'eau devront être mis en place.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois courant à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative doit obligatoirement être saisie par l'application Télérecours, accessible à partir du site www.telerecours.fr pour les collectivités, à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants pour lesquelles l'utilisation de cette application reste facultative (article R414-1 du code de justice administrative).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la sous-préfète de l'arrondissement de Castellane, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune d'Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-27-00002

AP 2022-027-007 du 27 janvier 2022 portant
nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Digne-les-Bains



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **27 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 027 007

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Digne-Les-Bains

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2021 annulant les opérations électorales de 2020 dans la commune de Digne-Les-Bains ;
- Vu** le renouvellement du conseil municipal de Digne-les-Bains des 5 e 12 décembre 2021 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Digne-Les-Bains en date du 24 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement du conseil municipal, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Digne-les-Bains, commune de plus de 1 000 habitants, composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Digne-Les-Bains est composée ainsi qu'il suit :

- | <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|--------------------------------|-----------------------------|
| • Madame Eliane TEYSSIER | • Monsieur Bernard DUMOND |
| • Monsieur Boulares SOLTANI | • Monsieur Georges PEREIRA |
| • Madame Corinne ARBOUX-TROMEL | • Madame Sandrine CHABALIER |
| • Madame Michelle HONNORAT | • Madame Clémence SAMB |
| • Madame Geneviève PRIMITERRA | |

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Digne-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA